

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION A JOUR

- et -

**Dispense de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés en vertu de la Norme multilatérale 96-101 *Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés***

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 96-504**

article 16

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39(3) de la Norme multilatérale 96-101 *Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (NM 96-101), un répertoire des opérations reconnu doit mettre les données par transaction à la disposition du public.

ATTENDU QUE le point 7 de l'annexe C précise que le répertoire des opérations reconnu doit mettre à disposition du public l'information que contient le tableau 1 au plus tard 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé.

ATTENDU QUE le paragraphe 45(4) de la NM 96-101 prévoit que le paragraphe 39(3) entre en vigueur le 16 janvier 2017.

ATTENDU QUE les répertoires des opérations reconnus dans les Territoires du Nord-Ouest mettent leurs systèmes hors service pour exécuter l'entretien systématique, les contrôles et les mises à niveau de ces systèmes (collectivement désignés la «maintenance»).

ATTENDU QUE les répertoires des opérations effectuent habituellement la maintenance planifiée la fin de semaine ou les jours fériés, ou en dehors des heures normales d'ouverture, ce qui permet aux utilisateurs de planifier leurs activités en fonction de l'indisponibilité prévue du système.

ATTENDU QUE, parfois, les répertoires des opérations peuvent également effectuer des travaux d'entretien non planifiés.

ATTENDU QUE la maintenance planifiée et non planifiée est nécessaire pour que les répertoires des opérations puissent être conformes à la législation en valeurs

mobilières, y compris l'article 21 de la NM 96-101, qui exige que les répertoires des opérations établissent, mettent en œuvre et maintiennent des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus de manière à relever les sources plausibles de risque opérationnel, afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

ATTENDU QUE pendant la maintenance planifiée et non planifiée d'un système, un répertoire des opérations ne peut mettre les données par transaction à la disposition du public dans un délai de 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé, comme l'exige le paragraphe 39(3) de la NM 96-101.

ATTENDU QUE si la publication de données par transaction est retardée en raison de la maintenance planifiée ou non planifiée d'un système, le répertoire des opérations met les données visées au paragraphe 39(3) à la disposition du public dès que cela est techniquement possible, une fois les travaux d'entretien exécutés.

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**IL EST ORDONNÉ QUE:**

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.T.N.-O. 2008, ch. 10, dans sa version à jour, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et dans la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (NM 96-101) ont le même sens dans la présente ordonnances générale, sauf s'ils sont définis autrement.
2. Dans la présente ordonnance générale:
  - (a) «annexe C» L'annexe C de la NM 96-101;
  - (b) «rapports par transactions» ou «données par transaction» Les renseignements indiqués dans le tableau 1 de l'annexe C.
3. Un répertoire des opérations reconnu est dispensé de l'obligation de publier en vertu de la Partie 4, le paragraphe 39(3) de la NM 96-101, les données par transaction dans un délai de 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé, à condition que :
  - (a) le répertoire des opérations ne puisse se conformer à l'exigence du

paragraphe 39(3) en raison de l'exécution de travaux d'entretien planifiés ou non planifiés;

- (b) le répertoire des opérations mette à la disposition du public les données par transaction visées au paragraphe 39(3) dès que cela est techniquement possible, après la remise en service du système.

4. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 16 janvier 2017.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 16 janvier 2017.

*Tom Hall*  
\_\_\_\_\_  
Thomas W. Hall,  
Superintendent of Securities